



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021-DIR-Est-SPR-52-003

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°19 (RN 19)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 3 septembre 2020 nommant Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 19,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 19 dans le département de la Haute-Marne dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 54+000 (raccordement A31)

Section courante

Route bidirectionnelle du PR 54+000 au PR 96+139

Échangeurs :

Néant

Carrefours giratoires

Giratoire origine A31 ROLAMPONT au PR 54+000

Giratoire de la Poterie LANGRES au PR 63+210

Giratoire des AUGES au PR 67+080

Extrémité : PR 96+139 (limite départementale Haute-Marne / Haute-Saône)

Article 3 – Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

sans objet

3.2 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Langres-Vesoul	
Sections	km/h
du PR 58+500 au PR 58+710 (entrée commune de Humes-Jorquenay)	70
du PR 77+1050 au PR 78+430 (lieu-dit la griffonnotte)	70
du PR 84+240 au PR 85+800 (virages de Rougeux)	70
du PR 90+725 au PR 91+015 (entrée commune de Fayl-Billot)	70
du PR 93+770 au PR 94+515 (la rose des vents – la folie à Broncourt)	70

Section courante - sens Vesoul-Langres	
Sections	km/h
du PR 94+515 au PR 93+770 (la rose des vents – la folie à Broncourt)	70
du PR 91+015 au PR 90+725 (entrée commune de Fayl-Billot)	70
du PR 85+800 au PR 84+240 (virages de Rougeux)	70
du PR 78+430 au PR 77+1050 (lieu-dit la griffonnotte)	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 71+220 sens Langres-Vesoul	Chatenay Macheron
PR 80+430 sens Langres-Vesoul	Chaudenay
PR 72+235 sens Vesoul-Langres	Saint Maurice

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le stationnement est interdit du côté droit de la RN 19 dans le sens Vesoul -Langres entre les PR 94+030 et 94+150 sur le territoire de la commune de Broncourt.

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Carrefours giratoires des PR 54+000, 63+210 et 67+080:

Les usagers circulant sur la RN19 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 – Sécurité et Exploitation

La police de la route sur la RN 19 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 19 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. Les arrêtés n°2497 de août 2004, 2007/DIR De Besançon/district de Remiremont/028/3303 du 10 décembre 2007, n°2008-DIR Est-DE de Besançon-52/1213 du 11 mars 2009 et du 26 mars 2012 sont abrogés.

L'arrêté n°2013-DIR-Est-SPR-52-002 du 27 mai 2013 est abrogé.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de la Haute-Marne
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Marne
- * M. le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) de la Haute-Marne
- * M. le Président du Conseil Général de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Marne
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A CHAUMONT, le

04 MARS 2021

Le Préfet,



Joseph ZIMET